

BGer I 657/04 vom 20. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_657_04

FR: TF I 657/04 du 20 octobre 2005

IT: TF I 657/04 del 20 ottobre 2005

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Même s'il est un arrêt de renvoi à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le droit de l'intimée à une rente d'invalidité, le jugement attaqué ne concerne pas l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, dans la mesure où il n'examine pas l'affaire au fond mais annule la décision litigieuse pour des motifs formels. Le Tribunal fédéral des assurances doit dès lors se borner à examiner si les premiers juges ont violé le droit fédéral, y compris par l'excès ou par l'abus de leur pouvoir d'appréciation, ou si les faits pertinents ont été constatés d'une manière manifestement inexacte ou incomplète, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 132 en corrélation avec les art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ).

E. 1.2

Dans son mémoire de recours, l'office AI indique que le litige porte sur le renvoi de la cause et les motifs invoqués dans le jugement attaqué à l'appui de celui-ci. Pour autant, ainsi que cela ressort de la motivation du recours, le litige ne porte pas sur l'injonction de reprendre au besoin l'instruction de la cause au fond après avoir donné à l'intimée l'occasion de s'exprimer sur le contenu des expertises, mais bien plutôt sur l'obligation de fournir à celle-ci une traduction des expertises des docteurs M. _____ et H. _____.

E. 2.1

Les premiers juges ont constaté, de manière à lier la Cour de céans (supra, consid. 1.1), que dès le début de la procédure d'expertise ordonnée par l'office AI, la question de la langue a joué un rôle prépondérant. Ainsi, l'office AI a retiré le mandat d'expertise psychiatrique et neuropsychologique confié aux Services psychiatriques de X. _____ qui l'informaient que la problématique complexe de l'intimée exigeait que l'expertise soit menée par une personne de langue maternelle française et que cette possibilité n'était pas garantie auprès d'eux. L'office AI a ensuite veillé à mandater des experts effectuant des expertises « pour des assurés de langue française », portant à cette fin son choix sur deux spécialistes de A. _____, à savoir les docteurs M. _____, neurologue, et H. _____, psychiatre et psychothérapeute, ce dont l'office AI a expressément informé l'assurée.

E. 2.2

Cela n'est pas contesté par l'office AI. En effet, le recourant ne reproche pas à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits pertinents d'une manière manifestement inexacte ou incomplète. Il fait valoir que l'intimée, dans des lettres du 25 mars 2003 adressées au

docteur H. _____ et à l'office AI - soit avant sa demande de traduction du 9 avril 2003 -, avait déjà pris position par rapport aux conclusions de l'expert psychiatre. Cela est toutefois inexact. Dans ses lettres du 25 mars 2003 aux docteurs H. _____ et N. _____, l'intimée a essentiellement pris position sur le rapport médical du 24 juin 2002 du docteur E. _____, spécialiste FMH en médecine physique et réhabilitation et médecin-chef du Service de rhumatologie de l'Hôpital Y. _____, mentionné dans l'expertise. Il s'agissait en fait d'extraits de ce rapport, rédigé en français, reproduits également dans cette langue par le docteur H. _____ dans son expertise. Contrairement aux affirmations du recourant, l'intimée n'a pas pris position sur les conclusions du docteur H. _____ : si elle a relevé à celui-ci que les propos de son époux n'avaient pas bien été retranscrits, elle lui a principalement déclaré qu'elle souhaitait avoir son appréciation sur les documents qu'elle lui faisait parvenir et connaître sa réaction face aux conclusions de son expertise du 5 février 2003; en outre, elle s'étonnait qu'il attache autant d'importance au rapport du docteur E. _____. Il en va de même de sa lettre au docteur N. _____, qui reprend pour l'essentiel ses remarques sur le rapport médical du docteur E. _____ du 24 juin 2002.

E. 3

L'office recourant fait valoir que la Constitution du canton de Berne ne reconnaît pas à une personne le droit d'exiger que des moyens de preuves rédigés dans une langue officielle du canton - en l'occurrence l'allemand - soient traduits dans la langue de l'instruction, à savoir le français.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 6 de la Constitution du canton de Berne (RSB 101.1), le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles de ce canton (al. 1er); le français est la langue officielle dans le Jura bernois (al. 2 let. a) et toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton (al. 4).

E. 3.2

Dans un arrêt A. du 10 août 2001, publié aux ATF 127 V 219, le Tribunal fédéral des assurances, se fondant sur la garantie constitutionnelle de la non-discrimination du fait notamment de la langue (art. 8 al. 2 Cst.) et la liberté de la langue (art. 18 Cst.), a jugé que, sauf exception justifiée pour des raisons objectives, il y a lieu en principe de donner suite à la demande d'un assuré de désigner un Centre d'observation médicale où l'on s'exprime dans l'une des langues officielles de la Confédération qu'il maîtrise. S'il n'est pas donné suite à cette demande, l'assuré a le droit non seulement d'être assisté par un interprète lors des examens médicaux, mais encore d'obtenir gratuitement une traduction du rapport d'expertise du COMAI (ATF 128 V 37 consid. 2a, 127 V 226-227 consid. 2b/bb). Cette règle est également applicable lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une expertise interdisciplinaire menée ailleurs que dans un COMAI (arrêt M. du 2 juillet 2003 [I 790/02]). En revanche, lorsque l'assuré donne suite sans réserve à la convocation régulière d'un expert, rien ne s'oppose à ce que cette expertise - qu'elle soit conduite auprès d'un COMAI ou d'un centre médical spécialisé - soit effectuée dans un milieu où l'on ne s'exprime pas nécessairement dans l'une des langues officielles de la Confédération que l'assuré maîtrise (arrêt T. du 31 mars 2004 [I 313/03]). Restent réservées les règles procédurales relatives à l'assistance d'un interprète, qui ne sont toutefois pas en cause ici (ATF 127 V 226 consid. 2b/bb).

E. 3.3

Selon les faits retenus par les premiers juges (supra, consid. 2.1), on doit considérer avec eux qu'au vu de la mise en oeuvre et du déroulement des expertises, rien ne laissait présager à l'intimée que les rapports seraient rédigés en allemand. A la suite de la communication de l'office recourant du 11 octobre 2002, l'intimée s'attendait en effet à ce que les deux médecins de A._____ effectuent leur expertise pour une assurée de langue française; les entretiens avec les experts ont ensuite eu lieu en français, comme l'intimée s'y attendait. Dès lors, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir considéré que celle-ci devait être traitée comme si elle avait demandé à ce que l'expertise se déroule dans un milieu où l'on s'exprime en français et obtienne une traduction des rapports dans cette langue. Si elle avait consenti à ce que des experts bâlois soient mandatés, elle pouvait s'attendre à ce que leurs rapports soient en français.

E. 3.4

Enfin, c'est en vain que le recourant invoque la jurisprudence selon laquelle ni l'art. 6 CEDH, ni la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu ne confèrent au justiciable le droit d'obtenir la traduction dans sa propre langue des pièces du dossier dans une langue qu'il ne maîtrise pas ou de manière seulement imparfaite (ATF 127 V 227 consid. 2b/bb; R DAT 2002 I n° 11 p. 190 consid. 2; RCC 1983 p. 392 consid. 1). Certes, il appartient en principe au justiciable de se faire traduire les actes officiels du dossier (ATF 115 Ia 65 consid. 6b; arrêt A. du 22 décembre 2004 [I 292/03]). Toutefois, ce n'est pas la question qui se pose ici, dès lors qu'il s'agit d'un rapport d'expertise médicale mandatée par le recourant et qu'au vu de la mise en oeuvre et du déroulement de l'expertise, l'intimée pouvait s'attendre à ce que celui-ci soit rédigé en français (ATF 127 V 219).

E. 4

Le litige n'ayant pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, la procédure est onéreuse (art. 134 OJ a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 en corrélation avec l'art. 135 OJ). Représentée par un avocat, l'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en liaison avec l'art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.